Les Nervopilules guérissent les troubles nerveux

Les *troubles nerveux* (vertiges, nervosité exagérée, insomnies, maux de tête, fatigue nerveuse-anémie cérébrale, tremblements, paralysie), les *angoisses* et la *neurasthénie* sont guéris par l'emploi des *Nervopilules*.

Ce produit, à base de cerveau et de moelle épinière, qui exerce une action particulière sur le *Grand Sympathique*, est préparé selon la formule du Docteur F. VIDAL, le grand spécialiste de la Sympathicothérapie.

Il s'emploie à raison d'une ou deux pilules avant chaque repas. La cure complète se compose de trois flacons.

Le flac. 16 fr., tes pharmacies, ou 17.50, fre, Lab. Nervopilules, Etampes (S.-et-O.).

L'instruction des crimes de Weidmann

Versailles, 3. — M. Berry, juge d'instruction, a continué à compulser ses dossiers car demain, il reprendra à fond son information relative aux crimes commis par Weidmann.

De son côté, M. Delgay, commissaire à la brigade mobile, a relevé sur le carnet de l'assassin le nom de M. Grey, chauffeur d'automobile à Londres.

D'après les renseignements recueillis par la police, M. Grey aurait répondu à une annonce qu'avait fait insérer Weidmann, afin d'obtenir une place de chauffeur ou de secrétaire. Il a fait un voyage à Paris l'été dernier, mais n'ayant pas rencontré Weidmann, il serait reparti directement pour Londres.

Les relations des complices de Weidmann avec M. Bernard Beim

Versailles, 3. — A la suite de la déclaration faite hier, à la police judiciaire, concernant la visite que firent, l'été dernier, à Marnes-la-Coquette, dans la famille de M. Beim, établi maroquinier à Paris, Jean Blanc, Roger Million et Colette Tricot, les enquêteurs ont cherché à savoir dans quelles conditions les complices de Weidmann étaient entrés en relations avec le fils du maroquinier, M. Bernard Beim, âgé de 24 ans.

Celui-ci fut entendu par M. Roches et précisa qu'il avait fait la connaissance de Jean Blanc au régiment. Il déclara qu'il habitait chez ses parents, à Marnes-la-Coquette, et que Jean Blanc vint lui rendre visite lorsqu'il se rendait à la Celle-Saint-Cloud, chez Weidmann.

La curieuse lettre d'un naturiste anglais à Weidmann

D'autre part, en examinant la correspondance que Weidmann se faisait adresser à l'American Express, les policiers ont remarqué une longue lettre signée Eugène Addor. Cette lettre, qui a été traduite, fut adressée à Weidmann en réponse à une annonce que l'assassin de La Celle Saint-Cloud a fait publier dans un journal galant. M. Eugène Addor, qui habite Mogbeggar-Biddenden, dans le duché de Kent, explique qu'il est naturiste, nudiste et donne même certaines précisions, livrant à son correspondant ses pensées les plus intimes.

Les enquêteurs vont s'efforcer de rechercher M. Eugène Addor pour lui demander des précisions.

Demain, M. Berry, juge d'instruction, interrogera Weidmann sur le crime dont fut victime Fritz Frommers.

Les enfants se portent bien s'ils respirent par le nez

NASO VALDA

débouche et aseptise le nez

Le tube 5 Frs.

9513

LES ÉVÉNEMENTS D'ESPAGNE

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE

La fin tragique de trois journalistes à Teruel

Saragosse, 3. — Le corps de M. Neil, qui a succombé hier à l'Hôpital de la Croix-Rouge, à Saragosse, des suites des blessures qu'il avait reçues à Cajdète, sera transporté aujourd'hui à la frontière, en même temps que ceux de MM. Johnson et Sheepshaks. Le convoi arrivera à Hendaye, vers 17 heures.

LES BATTERIES AÉRIENNES FRANÇAISES OUVRENT LE FEU SUR UN TRIMOTEUR ESPAGNOL

Hendaye, 3. — Un avion trimoteur espagnol qui avait franchi la frontière française a été obligé de faire demi-tour, les batteries aériennes ayant fait feu sur lui.

NEUF DÉPUTÉS TRAVAILLISTES SONT PARTIS POUR L'ESPAGNE

Londres, 3. — Invités par le Gouvernement espagnol, neuf députés travaillistes sont partis ce matin pour l'Espagne. Ils se rendent d'abord à Barcelone où ils se sépareront en deux groupes. L'un ira sur le front d'Aragon, l'autre à Madrid.

RASSEMBLEMENT UNIVERSEL POUR LA PAIX

On nous communique :

« Le comité exécutif demande aux Gouvernements attachés à la cause de la paix de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin, par des moyens économiques, à l'agression japonaise en Chine, notamment, en excluant de leurs territoires tous produits japonais et en empêchant au Japon la fourniture de produits ayant une valeur militaire.

» Il exprime sa conviction que même si une action gouvernementale n'avait pas lieu, il faut faire tout ce qui est possible pour atteindre le même but par une action privée.

» Il demande à toutes les organisations industrielles et commerciales d'agir en commun avec les producteurs et consommateurs individuels pour contribuer ainsi à mettre fin à l'invasion et à l'occupation de la Chine par le Japon.

» Le comité exécutif décide de convoquer une conférence internationale en février pour appuyer cette politique. Il est convaincu également que les Gouvernements et les peuples de tous les pays qui aiment la paix, accorderont toute aide possible à la Chine devant ce grave danger.

» Le comité exécutif demande à tous les comités nationaux et à toutes les organisations adhérents, d'accorder toute l'attention nécessaire à cette question pour être bien préparés en vue de l'action de la conférence.

» Cette résolution a été adoptée à l'unanimité par le comité exécutif à Londres, les 15 et 16 décembre 1937. »

UNE FEMME MET AU MONDE QUATRE GARÇONS A TOULON

L'un d'eux a succombé

Toulon, 3. — Mme Rose Stanck, épouse d'un russe naturalisé Français et ouvrier aux chantiers maritimes, a mis au monde quatre garçons. Un n'a vécu que quelques heures, les trois autres sont très bien constitués. Mme Stanck avait déjà quatre enfants dont deux jumeaux.

LEURS MOTS

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

« Monsieur, j'ai parcouru votre dossier. La recommandation dont vous m'avez parlé n'est pas suffisante à mes yeux. Faites-vous appuyer par une personnalité qui ait le temps d'examiner sérieusement vos titres...»

⁂

Le vainqueur des forces louches qui faillirent nous faire perdre la guerre n'avait pas, au reste, le monopole des mots un peu durs, plutôt boutades que vraiment traits d'esprit: Forain est parfois assez... brusque, et sa malice est aussi aiguë que son crayon.

Un soir, le grand caricaturiste dînait chez un amateur de tableaux qui collectionne spécialement les Turner

Le repas terminé, Forain n'échappa pas, bien entendu, au « tour du propriétaire ».

— N'est-ce pas qu'ils sont beaux mes Turner ?

— Très beaux.

— J'en ai beaucoup, beaucoup... j'en voudrais encore d'autres... mais depuis un an, on ne m'en propose plus.

— Hé, cher monsieur, prenez patience ! répondit Forain... Il faut bien le temps de les faire.

⁂

Moins rosse, si l'on ose dire, est le célèbre auteur de « Triplepatte ». Ses mots ont fréquemment une mélancolie, voire une sorte de douceur résignée, qui leur communique une particulière saveur. Très typique à cet égard est l'histoire de Tristan Bernard se laissant un jour arrêter dans une gare pour port illégal de décoration. Le commissaire spécial lui reprochait de porter à sa boutonnière l'insigne du Christ de Portugal ressemblant par trop au ruban de chevalier de la Légion d'Honneur. Tristan Bernard avoua, se laissa dresser procès-verbal, salua le commissaire et lui dit doucement en se retirant :

« J'ai oublié de vous dire que si je porte le Christ du Portugal, je suis aussi chevalier de la Légion d'Honneur ».

⁂

Ici, nous quittons le domaine de l'esprit pour aborder celui de la mystification ; cette fantaisie assez spéciale, et rien moins que charitable, florissait, il y a une demi-siècle, lorsque la vie n'était ni aussi pressée, ni aussi difficile qu'aujourd'hui.

A ce genre ressortit l'anecdote suivante, où l'esprit d'Aurélien Scholl se manifeste sans paroles dignes de la réputation du célèbre chroniqueur. Elle met en scène, auprès de lui, le prince d'Orange, que les Parisiens avaient surnommé le prince Citron.

Scholl se vantait de posséder la meilleure cuisinière de Paris et de traiter ses amis comme personne. Le prince réunit quelques-uns d'entre eux, invités comme lui par Scholl, et afin de mettre la prétention de l'amphitryon à l'épreuve, on décida de trouver tout mauvais et de ne toucher à aucun plat. Ce qui fut dit fut fait. Après le café, Scholl convient, sans y croire, qu'en effet sa cuisinière commence à perdre la main ; il s'apprêtait à s'excuser quand le prince, impitoyable jusqu'au bout, l'invite avec tous les convives, à souper à la Maison d'Or, afin que les estomacs ne pâtissent pas outre mesure de la décadence du cordon-bleu. On s'assied devant une table abondamment servie, on mange et l'on boit copieusement afin que la honte de Scholl soit complète ; enfin, au dessert, on surveille sa déconvenue, lorsque, l'heure s'avançant, le prince demande l'addition.

— L'addition ? répond le maître d'hôtel en souriant, M. Scholl l'a payée

⁂

C'était à peu près le temps où Sardou, faisant répéter la « Famille Benoiton », le directeur du Vaudeville voulut lui imposer comme interprète Mlle Francine C..., très protégée par le baron Haussmann, préfet de la Seine. Malheureusement, Francine C..., ne possédait d'autres talents que ceux dont M. le Baron se réservait la jouissance.

Exaspéré des sollicitations dont il était la victime, Sardou dit un jour à la jeune artiste :

— Vous direz de ma part au baron Haussmann que je n'ai jamais voulu me mêler des affaires de la ville. Il les administre comme il l'entend, mais au Vaudeville, c'est moi qui suis le préfet de la Scène.

Jamais la pauvre Francine ne comprit ce que Sardou avait voulu dire

⁂

Ce sont là déjà, pour beaucoup de lecteurs, des revenants d'un autre âge. A la même époque appartenait le célèbre général, marquis de Galiffet, qui avait été l'un des esprits les plus alertes, les plus piquants même, de sa génération.

On cite de lui des anecdotes sans nombre et des réparties d'un ton mordant et primesautier, ironique sans amertume, même quand il aurait peut-être eu sujet d'en avoir.

Son ménage n'était pas, en effet, un ménage modèle, les deux époux usant réciproquement d'une complète indépendance

Au moment où Galliffet fut nommé ministre de la Guerre, un ami de la marquise, qui vivait séparée de son mari, s'entremit pour un rapprochement. La marquise laissait entendre que sa présence au ministère serait peut-être utile pour aider le général à recevoir.

— La marquise est bonne chrétienne, répliqua le général, je suis bon chrétien, nous avons donc l'éternité pour nous rencontrer. Cela me suffit...

⁂

Aussi spirituel sans doute, mais avec moins de verve et une sorte de jovialité flegmatique qu'il tenait de sa race, était Henner, le peintre inégalé des nymphes blondes. Sa bonhomie était pimentée de ce savoureux accent alsacien qu'il ne quitta jamais.

On cite de lui des mots d'une drôlerie et d'une ironie charmantes.

Falguière aimait à raconter, à jouer, pour mieux dire, une visite qu'il reçut de son ami dans son atelier. On sait que le maître sculpteur eut la manie de peindre ; on se rappelle sa multicolore Junon.

Il voulut avoir l'avis d'Henner sur ses tableaux.

Henner alla de l'un à l'autre, approuvant de la tête, mais sans dire un mot.

— Eh bien, qu'en penses-tu ? demanda Falguière.

— C'est très pien, c'est très pien.

— Mais encore, dis-moi donc quelque chose...

— C'est très pien.

On ne put pas lui tirer plus amples renseignements sur ce qu'il pensait. Mais, se retournant vers une sculpture que le maître du logis ne lui montrait pas :

— Ah ! dit-il, ça... c'est pien.

Le peintre Falguière était jugé.

⁂

Ne quittons pas les artistes dans cette trop rapide revue de l'esprit français sans évoquer ici le génial auteur de la « Danse ».

Un jour, un mécène comme il en est tant proposa à Carpeaux un sujet de sculpture à sa façon et lui exposa longuement ses idées personnelles sur la manière de l'exécuter. L'amateur ne regardait pas au prix, c'était là ce que l'on peut appeler une « excellente affaire ». Mais Carpeaux n'était pas homme à travailler sur les idées d'autrui ; aussi mit-il poliment son client à la porte. Celui-ci ne s'avoua pas vaincu. Plusieurs fois, il revint à la charge, voulant absolument avoir son groupe. Excédé, le sculpteur finit par le conduire dans un coin de son atelier et, lui montrant un bloc informe, il lui dit sans sourciller : « Voilà votre sujet terminé. Je ne l'ai pas exécuté tout à fait comme vous me le demandiez ; mais c'est beaucoup mieux ainsi. » Et l'amateur paraissant tout interloqué, Carpeaux ajouta : « Ne m'avez-vous pas prié de représenter Polyphème écrasant Acis sous un rocher ? Eh bien, voilà le rocher, n'est-ce pas ? Acis, il est « écrabouillé » dessous, on ne le voit plus. Et quant à Polyphème, après son coup, vous pensez bien qu'il n'est pas resté là...»

MATERIEL DE BUREAU

RONEO

EXPOSITION :
27, Boulé des ITALIENS - PARIS
USINES : LES LILAS (SEINE)

Catalogue Franco

9494

L'amie du roi Carol, invitée à partir...

M. GOGA, le nouveau Président du Conseil roumain, a conseillé à Mme LUPESCU, l'amie du Roi CAROL, de faire un voyage à l'étranger. Ci-dessus, un récent portrait de Mme LUPESCU. (Ph. Keystone)

AÉROPHAGIE

Dyspepsie flatulente

L'aérophagie est une complication commune à nombre d'états dyspeptiques. Elle consiste dans la déglutition d'air suivie de renvois (éructations) plus ou moins difficiles.

Chez l'aérophagique, l'estomac se trouve distendu ; les organes voisins se compriment, d'où palpitations, essoufflement, ballonnement du ventre, sensation de fatigue. A la longue, l'aérophagie finit par aggraver la dyspepsie dont elle prolonge la durée.

La Médecine moderne, après de nombreux travaux contrôlés par une série d'observations cliniques, a réalisé, grâce à la *Stomalumine*, un traitement souverain de la muqueuse gastro-intestinale irritée, enflammée ou ulcérée.

Ainsi traitées sans plâtrage ni neutralisation, l'aérophagie et les maladies les plus fréquentes et les plus rebelles, telles que : hyperchlorydrie, dyspepsie, ulcère, constipation, entérite, diarrhée, sont vite soulagées et guéries.

Bien que la *Stomalumine* (comprimés) soit en vente courante dans les pharmacies, **MODELES à 15 fr. et 30 fr. (plus avantageux)**, un ouvrage illustré sur les maladies de l'estomac et de l'intestin et leur nouveau traitement est envoyé franco sur demande aux Lab. de la *Stomalumine*, Serv. R.N., 28, rue La Boétie, Paris.

9427

LE MESSAGE du Président Roosevelt

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE

Le président demanda que le congrès adopte la loi limitant les heures de travail et fixant les salaires minima, ainsi que la loi sur le contrôle des excédents de production agricole.

M. Roosevelt annonça que le budget de 1939 serait déficitaire, mais moins que celui de 1938. Il promit d'envoyer au congrès un message sur la coopération entre le capital et le gouvernement.

Parlant du budget de 1939, il déclara qu'il poursuivrait la politique de secours fédéral aux indigents et chercherait des économies dans les dépenses administratives à sept milliards de dollars. Il ajouta qu'il maintiendrait le total des impôts au chiffre de 1938, mais qu'il reviserait le système d'imposition.

Parlant du différend survenu entre le capital et le gouvernement, il déclara: « **Le capital est essentiel et les revenus du capital le sont aussi ; mais un mauvais emploi du capital ou une suspension égoïste de cet emploi doit cesser ou bien le système capitaliste succombera à ses propres abus.** »

Le président attaqua certains gros capitalistes qui refusent d'accepter leurs responsabilités sociales et mangent les fruits de la société sans les payer.

Il a terminé en examinant le problème ouvrier et en demandant une augmentation immédiate des plus bas salaires et une meilleure répartition annuelle des salaires. Il a conclu en soulignant la nécessité d'une coopération entre les travailleurs et le capital.

Satisfaction à Londres

Londres, 3. — Le message de M. Roosevelt était attendu à Londres avec un grand intérêt qui n'a pas été déçu. Les milieux diplomatiques et politiques anglais y voient une nouvelle preuve du grand effort tenté par le président pour développer chez le peuple américain la conscience d'une responsabilité internationale et surtout d'une solidarité démocratique.

Ce message est considéré comme la suite logique du discours de Chicago. Après avoir dénoncé dans ce dernier les dangers de la politique des états autocratiques, le président va plus loin encore aujourd'hui et affirme que la nature même de ces régimes paraît rendre quasi impossible une paix fondée sur des contrats internationaux.

Vive réaction à Berlin contre le sévère jugement de M. Roosevelt

Berlin, 3. — Le discours du président Roosevelt est défavorablement accueilli à Berlin surtout la partie où le Président s'attaque aux dictatures et déclare : « La démocratie sera restaurée dans les pays qui, aujourd'hui, l'ignorent ».

« Il est compréhensible, dit-on, dans les milieux allemands, que le président Roosevelt fasse l'éloge du régime démocratique qui est celui des Etats-Unis. Par contre c'est faire preuve de présomption que de parler d'autres systèmes politiques dans les termes dont s'est servi le président Roosevelt ».

Les milieux allemands ajoutent que les régimes dits « de dictature » veulent sincèrement la paix et que d'autre part, les Etats soi-disant démocratiques et leur instrument la S. D. N., ont complètement échoué dans leur mission pacifique.

Dans tous les cas l'opinion allemande ne peut admettre les critiques du président Roosevelt et ne reconnaît pas aux autres pays le droit de préjuger de cette façon un régime politique que l'Allemagne s'est volontairement octroyé.

Mauvaise impression, mais pas de surprise à Rome

Rome, 3. — Le discours de M. Roosevelt a fait en Italie une mauvaise impression, mais n'a provoqué aucune surprise. Les réactions officielles ou officieuses comme après le discours de M. Roosevelt du 4 octobre dernier ne viendront que plus tard. Pourtant dès maintenant, on fait remarquer que l'Italie est profondément plus démocratique que les grandes Démocraties, qu'elle est plus un Gouvernement du peuple que les régimes ploutocratiques.

Le discours de M. Roosevelt trouve sa réponse dans la série des discours qui ont été prononcés aujourd'hui même dans toute l'Italie pour l'anniversaire du 3 janvier 1925. Le thème des célébrations d'aujourd'hui est que le fascisme viendra à bout des coalitions démocratiques qui préparent contre lui la guerre sainte.

L'ETUDE FACILE DES LANGUES par DISQUES Méth. ASSIMIL

Scrépel-Pollet 73, r. Esquermoise, Lille 138, Grande Rue, Roubaix

Vacances de « Star »

« Belles vacances », c'est ce que nous dit le sourire de la charmante actrice de cinéma Francis DAY. Installée sur son bob, elle s'apprête à dévaler les pentes alpestres. (Ph. Keystone)

FORCE VIRILE ET SANTÉ GÉNÉRALE

PEUT-ON RETROUVER LA JEUNESSE SEXUELLE ?

Oui, c'est maintenant possible grâce à la récente découverte des fonctions des GLANDES ENDOCRINES, des relations étroites de leurs sécrétions et de l'interrélation des HORMONES les unes sur les autres, sur la SANTE et l'EQUILIBRE VITAL.

Les symptômes de vieillissement précoce, impuissance, neurasthénie, fatigue cérébrale, perte de mémoire, lassitude générale, etc., peuvent être supprimés grâce à l'absorption, sous forme de dragées, d'hormones prélevées sur des animaux jeunes.

Les derniers travaux scientifiques ont montré que ces hormones absorbées par l'homme étaient équivalentes à un apport de sérum humain jeune.

Vous devez vous documenter et demander la notice médicale sur les fonctions glandulaires, à l'INSTITUT D'ENDOCRINOTHERAPIE, 38, r. d'Alsace-Lorraine, Malakoff (Seine), ainsi que l'envoi discret d'un échantillon de dragées. 9526

ROME PRÉPARE UN ACCUEIL TRIOMPHAL AU CHANCELIER HITLER

Rome, 3. — Le « Popolo d'Italia » confirme implicitement dans une note reproduite par tous les journaux de la Péninsule, la nouvelle de l'accueil triomphal que l'on prépare dès à présent pour la venue du chancelier Hitler.

Le journal annonce qu'une commission a été nommée par le Gouvernorat de Rome, pour étudier le choix de l'itinéraire « triomphal » qui serait adopté pour l'arrivée à Rome des chefs d'Etats amis, et écrit :

« La visite prochaine du chef d'une grande nation amie mettra à l'épreuve tout ce que l'on prépare, à Rome, pour recevoir cet hôte illustre dans un nouveau cadre impérial. »

Si vous ne voulez pas payer la viande plus cher, ne portez que des semelles de cuir.

9560

POUR SAUVER UNE ENFANT TROUVÉE A DEMI-MORTE DE FROID, ON VA LUI COUPER LES PIEDS

Grenoble, 3. — Aux environs de la Mure, des paysans ont découvert une fillette, Alice Witezar, à demi morte de froid. Elle a dû être transportée à l'hôpital de Grenoble, où les médecins ont décidé, pour la sauver, de l'amputer des pieds, qui sont complètement gelés.

La fillette, qui habitait avec ses frères et sœurs et son père, ouvrier mineur, à Peicharguard-de-Cret, n'a pu indiquer dans quelles circonstances elle avait quitté le domicile paternel.

UNE FEMME ÉTOUFFÉE, PLUSIEURS ENFANTS BLESSÉS AU COURS D'UNE PANIQUE DANS UNE ÉGLISE

Palerme, 3. — A la suite d'un court circuit qui s'est produit dans l'église du Crucifix, pendant une leçon de catéchisme, les enfants furent pris de panique et, dans leur fuite, renversèrent une vieille femme. Dans sa chute, celle-ci entraîna un grand nombre d'enfants qui ont dû être hospitalisés. La vieille femme est morte étouffée, trois enfants sont dans un état grave et une dizaine légèrement blessés.

REVUE DE JURISPRUDENCE

Par M. J. BALAVOINE, Avocat, ancien Bâtonnier

L' « obligation de bière »

On connaît ce contrat qui est en usage dans notre région entre brasseurs et cabaretiers, et qui fait en ce moment l'objet de sérieuses difficultés entre eux, les cabaretiers estimant que cette obligation procède d'un droit archaïque et constitue une atteinte à la liberté commerciale. Examinons quelques décisions de jurisprudence qui ont été rendues à propos de ce contrat.

En quoi consiste ce contrat — C'est l'obligation imposée dans le bail par le brasseur au cabaretier de se fournir de bière, et souvent aussi de vins et liqueurs chez ce brasseur ou chez tel fournisseur qu'il se réserve de désigner. Elle est, le plus souvent, l'accessoire d'un contrat de bail ; parfois aussi, d'un contrat de prêt.

La validité de cette obligation a été souvent contestée. Jusqu'à présent, les tribunaux l'ont déclarée valable (Trib. de Commerce de Lille, 7 nov. 1931, Trib. de Com. de Tourcoing, 8 déc. 1931).

Certaines décisions ont estimé que l'obligation n'est valable que si elle est formellement stipulée au bail et si elle limitée soit quant à sa durée, soit quant au lieu où elle s'exercera (Trib. de Lille, 16 mars, 1934, Cour de Douai, 5 avril 1912 et 4 fév. 1929). Mais la plupart des jugements et arrêts considèrent l'obligation de bière comme d'usage entre brasseurs et cabaretiers et comme s'imposant à eux, même en l'absence d'une convention (Trib. de Lille, 13 mars, 23 oct., 13 nov. 1928, 24 février 1929), surtout lorsque le brasseur, locataire principal, sous-loue pour un loyer inférieur à celui qu'il paie au propriétaire (Trib. Lille 21 juillet 1887, Trib. Roubaix, 15 juillet 1889, Trib. Béthune, 26 juillet 1927, Cour Douai, 21 juin 1928).

Lorsque cette obligation est prévue comme l'accessoire d'une promesse de bail et que cette promesse ne se réalise pas, cette obligation devient caduque (Trib. Lille, 17 nov. 1931).

Si elle est prévue comme accessoire d'un prêt, elle doit être exécutée pendant toute la durée convenue, et le cabaretier ne peut s'en exonérer en remboursant les sommes prêtées (Trib. Lille, 4 nov. 1930 et 28 juillet 1931). Si elle était prévue comme l'accessoire d'un prêt et que celui-ci ne se réalise pas, elle devient caduque (Trib. Lille, 25 juillet 1933).

Bière pour la consommation personnelle du cabaretier. — La Cour de Douai a jugé que l' « obligation de bière » imposait au cabaretier de prendre chez le brasseur les bières destinées à sa consommation personnelle (arrêt du 17 avril 1923). Mais plus récemment, le Tribunal civil de Lille (27 fév. 1929) et le Tribunal de Commerce de Lille (17 oct. 1931), ont décidé que le débitant restait libre de prendre où il voulait la bière qu'il devait consommer personnellement et avec sa famille.

Quelle est la limite de l'obligation du débitant, — Celui-ci ne peut être contraint de prendre au brasseur que les marchandises qui sont spécifiées dans le contrat. Ainsi, lorsque le contrat stipule que le cabaretier « devra se fournir chez le brasseur de bière, etc., » cet « etc. » ne l'oblige pas à se fournir de vins, ou de liqueurs (Trib. Lille, 1er juillet 1930).

Obligation née à l'occasion d'une vente de terrain. — L'obligation de prendre la bière chez le brasseur revêt quelquefois une forme qui lui donne des caractères semblables à ceux d'une servitude. Il en est ainsi, lorsque, à l'occasion de la vente d'un terrain, le brasseur impose à l'acheteur l'obligation d'édifier une maison à usage de cabaret, de la maintenir toujours à cet usage et de se servir, lui et ses ayants cause, chez le vendeur ou ses ayants cause, de toutes les marchandises à débiter dans cet établissement. La Cour de Douai a parfois annulé cette clause, comme constituant une servitude (arrêts des 17 déc. 1894, 10 nov. 1910, 9 déc. 1927). D'autres décisions ont jugé que cette clause était valable (Cour de Douai, 22 nov. 1911, 5 avril 1912, 17 avril 1923, Trib. Dunkerque, 17 oct. 1912).

Transmission de l'obligation. — On a estimé que le brasseur au profit de qui a été stipulée une obligation de bière peut transmettre cette obligation, comme une créance quelconque ; qu'en cas de fusion de brasseries, cette transmission a lieu de plein droit ; dans tous les autres cas, la créance se transmettrait selon les modes de l'art. 1690 du Code civil.

De son côté, le débitant qui cède son fonds, est tenu d'imposer cette obligation à son successeur (Trib. Lille, 11 juin 1912, Cour de Douai, 21 fév. 1928). Il a même été jugé que la cession par le cabaretier serait nulle, si le cédant avait dissimulé à son cessionaire l'obligation de bière dont il était tenu (Trib. Lille, 21 fév. 1934).

Stipulation au profit d'autrui. — L'obligation de bière est quelquefois prévue, non au profit du contractant lui-même, mais au profit d'une autre personne que le contractant se réserve de désigner. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le propriétaire d'un cabaret s'est entendu avec un brasseur, ou lorsque le brasseur qui fournit sa bière désigne un autre fournisseur pour la fourniture des vins et liqueurs.

Le Tribunal de Lille avait jugé que la désignation une fois ne pouvait être changée (20 déc. 1921, 26 nov. 1929) ; mais la Cour de Douai a estimé qu'au cas où l'immeuble venait à être vendu, le nouveau propriétaire pouvait changer la désignation faite par son auteur (arrêt du 2 juin 1930).

Prix « au cours du jour ». — Il a été jugé que le brasseur qui, en retour du prêt qu'il a consenti à un débitant de boissons pour l'exploitation de son fonds de commerce, a stipulé l'obligation pour celui-ci de s'approvisionner chez lui de toutes les marchandises nécessaires à son commerce, vendues « au cours du jour », encourt la résiliation de la convention et des dommages et intérêts, s'il est établi qu'il a facturé au débitant les marchandises à des prix qui, sans dépasser les cours pratiqués à l'égard de ses autres clients, sont cependant supérieurs à ceux en usage dans la région chez les négociants similaires (Cour Douai, 19 oct. 1933, Trib. Valenciennes, 15 janv. 1935).

Confirmant un jugement du Tribunal d'Arras du 7 février 1936, un arrêt de la Cour de Douai du 4 fév. 1937 a précisé que l'expression « prix courants du commerce » avait certainement pour but d'écarter les prix surélevés que les brasseurs pourraient imposer aux débitants tenus, et qu'on doit entendre par là les prix qui sont déterminés par la libre concurrence et auxquels on peut se procurer couramment les marchandises chez les commerçants. Cette clause « prix courants du commerce » semble rare dans la région lilloise.

Un arrêt de la même Cour avait jugé, le 26 juin 1936, que, lorsque le brasseur viole le contrat en vendant sa bière à un prix majoré, le cabaretier ne peut s'adresser à d'autres fournisseurs sans soumettre le litige au tribunal et ne peut ainsi se dégager de lui-même de son obligation. Mais l'arrêt précité de la même Cour, du 4 fév. 1937, a jugé que, lorsque le cabaretier a en vain demandé au brasseur de lui fournir des marchandises « aux prix courants du commerce selon les termes du bail », que le brasseur n'a voulu fournir ces marchandises qu'à des prix fortement majorés, et qu'ainsi le cabaretier s'est trouvé obligé de se fournir ailleurs ou de fermer son café, on ne peut, dans ces conditions, lui reprocher de s'être fait justice à lui-même, le brasseur ayant, le premier, méconnu ses obligations.

Par jugement du 14 mai 1937, le Tribunal de Commerce de Lille a jugé que, lorsque la convention porte que le preneur devra se fournir de bières à telle brasserie déterminée, et ce, au prix payés par les autres clients de la même brasserie, le preneur « tenu » est en droit de s'opposer à ce que lui soient imposés des prix majorés par rapport à ceux pratiqués couramment par la brasserie dans sa clientèle ordinaire ; il peut donc demander que soit adopté le tarif appliqué par cette brasserie à ses clients « libres » et non un tarif pour clients « tenus ».

Conséquences de l'obligation. — La violation de l'obligation de bière rend le débitant passible de dommages et intérêts (sauf, bien entendu le cas où le brasseur a lui-même violé ses obligations). Ainsi en a jugé le Tribunal de Lille (22 janv. 1912).

Mais, de son côté, le brasseur qui fournit une bière défectueuse encourt la résiliation, mais le cabaretier doit prouver que la défectuosité a été constante ; si une seule livraison était défectueuse, le brasseur devrait seulement des dommages et intérêts (Trib. Lille, 21 juin 1897).

L'obligation emporte-t-elle propriété du fonds ?. — Ajoutons, pour terminer, que la Cour de Douai a jugé, le 25 octobre 1923, que la stipulation d'une obligation de bière ne rend pas le brasseur propriétaire du fonds. D'ailleurs, la loi du 9 nov. 1915, art. 10, interdit à toute personne de posséder plus d'un débit de boissons titrant plus de 23° d'alcool (Trib. civ. de Lille, 2 janv. 1934). C'est une des raisons pour lesquelles le brasseur n'a pas droit au bénéfice du renouvellement de bail prévu par la loi sur la propriété commerciale ; de nombreux jugements en ont ainsi décidé.

⁂

Nous n'avons pas la prétention d'avoir indiqué dans cette note la totalité des décisions de justice rendues par les tribunaux de notre région concernant l'« obligation de bière ». Nous avons voulu simplement en indiquer quelques-unes parmi les plus typiques, afin qu'il soit possible de se rendre compte de l'état de la question qui divise à présent brasseurs et cabaretiers, avant qu'elle ne reçoive une solution législative.

La hausse illicite des prix

Nous disions récemment ici que désormais toute poursuite serait vouée à un échec, depuis que le décret du 23 août posait comme principe que ne constituera pas une infraction la majoration des fruits, des légumes, de la viande et des autres produits agricoles ou denrées périssables ; et nous ajoutions que les comités départementaux de surveillance des prix ne pouvaient plus désormais qu'admonester les délinquants, sans plus...

Sans doute, les Pouvoirs publics ont-ils redouté que, pris d'un excès de zèle, un de ces comités ne s'avisât de saisir le Procureur de la République. Car voici que vient de paraître, le 5 novembre, un arrêté qui laisse rêveur.

Déjà, un décret du 29 juillet avait pris la précaution de préciser que seraient dorénavant dispensées de toute autorisation préalable les majorations pratiquées notamment sur les viandes, charcuteries, volailles, lapins « vivants ou morts », œufs, lait, crèmes, fromages, beurres, etc. Autant dire que la répression de la hausse illicite des prix des denrées de première nécessité d'exister.

Le « Pouvoir public » a des scrupules qui l'honorent. Cette fois, il a pensé qu'il n'était pas suffisant d'énumérer comme il venait de le faire les produits qui pourraient être majorés sans autorisation. Il a estimé qu'il fallait à tout prix éviter les chances de méprises de la part des comités départementaux, qui pourraient (fait-on jamais), ne pas savoir lire cette énumération. Et il vient de faire, dans son arrêté du 5 novembre, une énumération à rebours, entendez par là celle des produits dont la majoration est subordonnée à une autorisation.

Quels sont-ils pour l'alimentation ? Voici : « Les pâtes alimentaires, chocolat ; café torréfié ; sel ; sucre raffiné ; eaux minérales ; bière ; alcools vendus par les commerçants ». N'y figurent pas, bien entendu, la viande, la charcuterie, les légumes, les fruits, les lapins « vivants ou morts », le lait, le beurre, c'est-à-dire tout ce qui sert ordinairement à l'alimentation d'un ménage ouvrier.

Il faut conclure : la majoration du prix de ces denrées est désormais sans entraves.

Soyons juste. L'arrêté du 5 novembre a timidement ajouté aux dispositions que nous venons d'analyser, un article assez ténébreux dans lequel il déclare, ou plutôt il déclarait (car depuis lors cet article a encore été modifié) que restent soumises également à l'autorisation les majorations du prix de vente **au détail** des denrées et marchandises autres que celles énumérées ci-dessus (pâtes alimentaires, chocolat, etc.), et qui ne résultent pas directement de hausses faites par les producteurs ou les fournisseurs desdits produits ou des charges imposées par les Pouvoirs publics, et précédemment admises comme causes légitimes de hausse par le comité national de surveillance des prix.

Ayant fait un tel effort littéraire, le « Pouvoir public » chargé d'assurer la répression de la hausse illicite, retombe épuisé. Mais voici que quelques jours après, il s'aperçut que, dans son dernier texte, il n'avait parlé que du prix de vente **au détail** et qu'il avait oublié le gros et le demi-gros. Rien que cela ! Il vient de faire paraître un rectificatif au « Journal Officiel » du 14 novembre où il répare son oubli.

Mais cet article, même rectifié, est-il de nature à sauver la situation, autrement dit à assurer la répression ? Nullement.

Le producteur, lui, est à l'abri. L'article 9 du décret du 1er juillet 1937 sur la hausse illégitime des prix spécifie qu'il ne s'applique pas aux producteurs. Et d'un !

Quant au grossiste, au demi-grossiste et au détaillant, pour leur faire grief d'avoir majoré sans autorisation, il faudra d'abord leur prouver, en vertu du texte même du fameux arrêté rectifié, que la majoration qu'ils pratiquent ne provient pas directement de la hausse faite « par les producteurs ou fournisseurs desdits produits ».

En admettant même que « cette preuve soit rapportée » (comme disent ces barbares de juristes) il faudra démontrer ensuite, toujours en vertu du même texte, que leur majoration ne résulte pas des charges imposées par les Pouvoirs publics. Nous entendrons alors un beau concert de récriminations : c'est la faute à la Loi de 40 heures, aux congés payés, à toutes ces nouveautés qui accumulent les charges !

Et puis, même s'il est démontré que la majoration ne correspond pas à l'augmentation des charges, il faudra encore prouver la mauvaise foi du marchand. Vous vous souvenez de l'arrêt de la Cour de Paris du 22 octobre dernier que nous avons cité ici même.

Et enfin, si la mauvaise foi est établie, le marchand de denrées périssables aura encore la ressource de répondre qu'il n'y a pas « infraction punissable », le décret du 23 août avant pris soin de le dire.

On le voit, il ne reste rien de la réglementation annoncée à grand tapage il y a quelques mois et par laquelle on allait enfin juguler le mercantisme.

Il est temps de remettre cela sur le chantier.